

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 192-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.556

Déposée le: 05.09.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Kohler (Spiegel b. Bern, PLR) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –



Basisstufe dans la forêt de Reichenbach : sur quelles bases l'INS se fonde-t-elle pour octroyer l'autorisation d'exploiter ?

Selon un article paru le 13 août 2018 dans le quotidien *Der Bund*, la Direction de l'instruction publique du canton de Berne a accordé à une école privée une autorisation pour l'organisation d'une Basisstufe dans la forêt de Reichenbach. Apparemment, cette école remplit donc les exigences du plan d'études germanophone (Lehrplan 21). L'article mentionne par ailleurs que, depuis un an, les Waldkinder Emmental proposent dans la forêt d'Oberburg une Basisstufe dans le cadre d'une école enfantine en forêt, également autorisée par la Direction de l'instruction publique. Toujours selon l'article, cette école s'inspire de l'école en forêt de Saint-Gall, qui aurait réalisé un travail de pionnier en matière de « pédagogie de la nature », terme dont l'auteur ignore le sens.

L'école en forêt de Reichenbach mise sur l'apprentissage « non directif » et organise le déroulement de la journée « sur une base démocratique », sans grille horaire. Les enseignants et enseignantes assurent un « environnement d'apprentissage » adéquat.

Bien que l'école ne reçoive pas de subventions publiques, diverses questions se posent quant au programme pédagogique et au rôle de l'INS en sa qualité d'organe de surveillance.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Sur la base de quelles prescriptions légales le Conseil-exécutif a-t-il octroyé l'autorisation d'exploiter étant donné que cette forme d'enseignement ne concerne pas seulement l'école enfantine mais aussi l'école obligatoire ?
2. Le programme pédagogique a-t-il été évalué et également autorisé par le Conseil-exécutif ?
3. Comment le Comité-exécutif peut-il garantir que l'école met véritablement en œuvre les prescriptions du Lehrplan 21 si elle fonctionne sans grille horaire et sans programme fixe pour la journée, que les enfants déterminent « sur une base démocratique » ?
4. Comment l'exploitation de cette école est-elle surveillée en pratique et concrètement contrôlée ?
5. Cette forme d'enseignement fait-elle l'objet d'un suivi scientifique ? Si oui, par qui ? La Direction de l'instruction publique participe-t-elle à ce suivi ?
6. La Direction de l'instruction publique a-t-elle reçu d'autres demandes d'exploitation d'écoles en forêt ?

Destinataire

- Grand Conseil